



Date de dépôt : 12 février 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Vincent Canonica : Vice de** **procédure dans les amendes : quid juris ?**

En date du 24 janvier 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans un récent reportage¹, la chaîne Léman Bleu se fait l'écho d'un vice de procédure dans les contraventions genevoises. En l'occurrence, les amendes par ordonnances pénales émises par le service des contraventions, qui concernent souvent des infractions en matière de salubrité ou de tranquillité publique ou encore des excès de vitesse.

Sur ce document, une signature préimprimée est actuellement apposée par le service, sans identification claire de l'autorité décisionnaire, car il est impossible d'organiser la signature manuscrite des quelque 250 000 feuillets par an, nous explique le Département des Institutions et du Numérique (DIN), via son porte-parole, Laurent Paoliello. Or selon le droit fédéral, la pratique ne garantit pas la validité de l'amende. « L'apposition d'un "cachet fac-similé" au lieu de la signature manuscrite n'offre pas une garantie suffisante que l'ordonnance pénale rendue corresponde, sur le fond et la forme, à la décision prise par le ministère public », peut-on lire dans un récent arrêt.

Le DIN explique ensuite dans les colonnes d'un autre média local que le problème est résolu depuis décembre suite à une modification du règlement en la matière, reste réservée la question de la légalité des ordonnances pénales émises préalablement à cette date.

¹ <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Genève/Amendes-contestables-les-ordonnances-penales-dans-le-viseur.html>

- 1. Est-ce que les ordonnances pénales émises avant la modification réglementaire sont légales ? Depuis quand ce vice de forme potentiel était-il connu du DIN et du Ministère public ?*
- 2. Quelle est la position du Ministère public sur cette question ?*
- 3. Quelle est la pratique des autres cantons en la matière ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. Est-ce que les ordonnances pénales émises avant la modification réglementaire sont légales ? Depuis quand ce vice de forme potentiel était-il connu du DIN et du Ministère public ?

A notre connaissance, les ordonnances pénales prononcées par le service des contraventions avant l'adoption du règlement concernant les modalités de signature des ordonnances pénales rendues par le service des contraventions, du 4 décembre 2024 (RMSOP; rs/GE E 4 10.06), sont légales et aucune décision de justice n'a remis en question leur validité (arrêt de la Cour de justice du 4 janvier 2019, ACPR/5/2019²).

2. Quelle est la position du Ministère public sur cette question ?

La commission de gestion du pouvoir judiciaire, que nous avons sollicitée, observe que le Tribunal fédéral a rendu, le 22 juin 2022, l'arrêt 6B_684/2021 (ATF 148 IV 445). S'agissant d'une ordonnance pénale rendue par un Ministère public, en l'occurrence celui du canton de Bâle-Ville, le Tribunal fédéral a estimé que l'apposition d'un « cachet fac-similé » au lieu d'une signature manuscrite n'offrait pas une garantie suffisante que l'ordonnance pénale rendue corresponde, sur le fond et la forme, à la décision prise par le Ministère public. Une ordonnance pénale simplement munie d'un cachet fac-similé n'était pas nulle; elle souffrait d'un vice de forme.

Le Ministère public a attiré l'attention du département des institutions et du numérique (DIN) sur cet arrêt, lors d'une séance en date du 5 octobre 2022. A ses yeux, il n'était pas certain que la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui concernait une ordonnance pénale du Ministère public, eût vocation à s'appliquer aux ordonnances pénales rendues par une autorité administrative. Il faut en effet rappeler que, à teneur de l'article 17 du code de

² <https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/pcpr/show/1666525>

procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement des contraventions à des autorités administratives. Le canton de Genève a fait usage de cette faculté, en confiant la poursuite et le jugement des contraventions au service des contraventions (art. 11, al. 1, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; rs/GE E 4 10)). Or, s'il peut être attendu d'une procureure ou d'un procureur qu'elle ou il signe personnellement les ordonnances pénales qu'elle ou il délivre, une telle exigence serait dépourvue de sens pour un service administratif appelé à délivrer plusieurs centaines de milliers d'ordonnances pénales par année.

Cependant, il existait aux yeux du Ministère public un risque que la jurisprudence soit d'un autre avis. Si tel avait dû être le cas, les justiciables auraient pu aisément contester la validité des ordonnances pénales du service des contraventions, ce qui aurait pu conduire à des difficultés : il était dès lors suggéré au DIN de modifier le système, à titre préventif, par exemple en dotant les ordonnances pénales du service des contraventions d'une signature électronique qualifiée, qui permettrait au justiciable de vérifier, à réception d'une ordonnance pénale, si cette dernière était munie d'une signature valable. Il n'était en revanche pas question d'exiger du service des contraventions qu'il fasse apposer une signature manuscrite sur chacune des centaines de milliers d'ordonnances pénales qu'il délivre chaque année.

Le Ministère public a eu l'occasion d'exposer sa position à plusieurs reprises aux tribunaux genevois et au Tribunal fédéral, s'agissant de la validité des ordonnances pénales du service des contraventions. Jusqu'à présent, il n'a pas été contredit et aucune ordonnance pénale n'a été annulée pour défaut de signature manuscrite. Les ordonnances pénales dépourvues de signature n'étant, en toute hypothèse, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pas nulles, le nombre de justiciables ayant contesté leur validité devant les tribunaux étant extrêmement réduit et le service des contraventions ayant modifié sa pratique en fin d'année 2024, la question de la signature des ordonnances pénales de ce service par simple fac-similé n'a plus guère d'importance pratique.

3. Quelle est la pratique des autres cantons en la matière ?

Le canton de Genève et la Ville de Lausanne pratiquent la signature manuelle et par « fac-similé », selon les volumétries traitées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET